

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.397 du 7 novembre 2013

A. 208.757/XIII-6611

En cause : 1. **DEROUAUX** Jacques,
 2. **FONSNY** Suzanne,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Mes Etienne GREGOIRE et
 Antoine GREGOIRE, avocats,
 avenue Blonden 21
 4000 Liège,

contre :

la Commune de Stoumont.

Parties intervenantes :

1. **HENDRICKX** Thomas,
2. **PAROTTE** Aude,
ayant tous deux élu domicile
Andrimont 14
4987 Stoumont.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2013 par Jacques DEROUAUX et Suzanne FONSNY qui demandent l'annulation de "la décision du Collège communal de la commune de Stoumont du 25 janvier 2013 décidant d'octroyer un permis d'urbanisme à Monsieur Thomas Hendrickx (...) relatif à un bien sis à Stoumont, Andrimont, 14/2, cadastré 2^{ème} division, section D, numéro 1343/L ayant pour l'objet la transformation et l'extension d'une grange en habitation";

Vu la lettre du 29 mai 2013 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par laquelle Thomas HENDRICKX et Aude PAROTTE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Thomas HENDRICKX et Aude PAROTTE;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, loco Mes E. et A. GREGOIRE, avocat, comparaisant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 26 avril 2013, le collège communal de Stoumont a décidé de retirer le permis d'urbanisme octroyé le 25 janvier 2013 à Thomas HENDRICKX et de lui délivrer un nouveau permis; que cette décision a été notifiée à celui-ci par un courrier ordinaire du 13 mai 2013; que, par une lettre du 8 août 2013, les conseils des impétrants informent le Conseil d'Etat que leurs "clients acquiescent au retrait du permis du 25 janvier 2013 dans la mesure où ce permis a été remplacé par celui du 26 avril 2013"; que, par conséquent, le retrait du permis d'urbanisme est devenu définitif;

Considérant que la décision de retrait a pour effet de rendre le présent recours en annulation sans objet;

Considérant que, compte tenu du retrait de l'acte attaqué, il convient de liquider les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.